

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'un avenant à la convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Zahra YOUNESSI, agent communal à la Résidence des Glycines auprès d'ACTING**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** la convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Zahra YOUNESSI, agent communal à la Résidence des Glycines auprès d'ACTING du 16 janvier 2014

**VU** le projet d'avenant à la convention du 16 janvier 2014 prenant en compte le report au 20 juin 2014 de la date de fin de prestation prévue initialement au planning prévisionnel le 13 juin 2014

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention prenant en compte ces modifications de dates au planning prévisionnel initial

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un avenant à la convention pour le financement d'un bilan de compétences spécifiques travailleur handicapé pour Madame Zahra YOUNESSI, agent communal à la Résidence des Glycines auprès d'ACTING 8 rue Blanche – 75009 PARIS prenant en compte le report au 20 juin 2014 de la date de fin de prestation prévue initialement au planning prévisionnel le 13 juin 2014.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ACTING

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014

- publié le : le 18/07/14

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2014

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint  
  
Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION DE LA PETITTE ENFANCE**

**OBJET** : Signature d'une convention avec l'Institut de INSTET FORMATION pour une formation « la loi dans tous ses états » du 5 juin 2014 pour les professionnels de PMI et des deux Relais Petite Enfance de Sevran.

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 14 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de convention avec l'Institut de INSTET FORMATION pour une formation « la loi dans tous ses états » du 5 juin 2014 pour les professionnels de PMI et des deux Relais Petite Enfance de Sevran.

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre aux agents de développer leurs compétences professionnelles

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer la convention avec l'Institut de INSTET FORMATION 1 avenue Fayolle 94300 Vincennes pour une formation "la loi dans tous ses états" du 5 juin 2014 pour les professionnels des PMI et les deux Relais Petite Enfance de Sevran.

**ARTICLE 2** : **DIT** que le montant total de la formation est de 300€ TTC (trois cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal  
- notifiée à l'Institut de INSTET FORMATION

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2014

**Le Maire, Conseiller Général**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014

- publié le : le 18/07/14

**Stéphane GATIGNON**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

**Maison de l'image et du signe de Sevrans** : Signature d'un contrat avec la société Addictive TV pour l'animation de 2 ateliers et la représentation d'une performance audiovisuelle « Orchestra of samples » du 6 au 8 novembre 2014 à l'espace François Mauriac de Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques, de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation intitulée « Orchestra of samples »,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer un contrat avec la société Addictive TV, représentée par Madame Françoise Lamy en sa qualité de Directrice, pour l'animation de 2 ateliers et la représentation d'une performance audiovisuelle « Orchestra of samples »  
Adresse de correspondance : 23 Crescent Road, Londres E10 5JJ, Royaume Uni  
Enregistré au Royaume Uni sous le numéro 2750198 – N° de TVA Intracommunautaire GB 620527274

**ARTICLE 2** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5 698,40 € net (cinq mille six cent quatre vingt dix-huit euro et quarante centimes)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB selon l'échéancier suivant

– Acompte de 50% à la signature du contrat soit 2 849,20 € net (deux mille huit

cent quarante-neuf euro et vingt centimes)

- Solde à l'issue de la représentation le 8 novembre 2014 soit 2 849,20 € net (deux mille huit cent quarante-neuf euro et vingt centimes)

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Madame Françoise Lamy, en sa qualité de Directrice

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2014

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**


Stéphane Blanchet **Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : le 18/07/14

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour un agent des Parcs et Jardins les 22, 23 et 24 septembre 2014**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour un agent des Parcs et Jardins les 22, 23 et 24 septembre 2014

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour un agent des Parcs et Jardins les 22, 23 et 24 septembre 2014.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 080,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUL. 2014
- publié le : Ma 18/07/14

Fait à Sevran, le 10 JUL. 2014

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint

  
Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

**OBJET : Organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2014.**

Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Titulaire : Société PRESTATECH ARTIFICES sise, 4 rue Henri Dunant - 94550 Chevilly-Larue

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des marchés publics, notamment en son article 28,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2014

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PRESTATECH ARTIFICES sise 4, rue Henri Dunant - 94550 Chevilly-Larue présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société PRESTATECH ARTIFICES sise 4 rue Henri Dunant - 94550 Chevilly-Larue, l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2014, pour un montant forfaitaire de 14800,00 euros HT soit 17760,00 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 25/06/14 référencée DEV140501 . 10139/1

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 17760,00 **euros TTC** (dix sept mille sept cent soixante euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Notifiée à la société Prestatech Artifices à Chevilly-Larue

A Sevrans, le 11 JUIL. 2014



**Pour le Maire, Conseiller Régional**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Stéphane Blanchet**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/07/14
- publié le : 11 au 18/07/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la société « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » pour la représentation du spectacle intitulé « Zoufris Maracas » qui aura lieu le samedi 23 mai 2015 en deuxième partie à 21h30 à la Salle des Fêtes.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec la société « ZAMORA PRODUCTIONS SARL » (SIRET : 440 932 622 00028 – Code APE : 9001Z – licence 2-1043536 – licence 3-1062931), représentée par Monsieur Sébastien ZAMORA en sa qualité de Gérant, domiciliée 84 avenue de la République à Paris (75011), pour la représentation du spectacle intitulé « Zoufris Maracas » qui aura lieu le samedi 23 mai 2015 en deuxième partie à 20h30 à la Salle des Fêtes.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **4 747,50 euros TTC** (quatre mille sept cent quarante sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de la société « ZAMORA PRODUCTIONS SARL », sur présentation de factures et d'un RIB, se répartissant comme suit :

- acompte : 2 373,75 euros (deux mille trois cent soixante treize euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises) le 10 janvier 2015
- solde : 2 373,75 euros (deux mille trois cent soixante treize euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises) le 23 mai 2015

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas de l'ensemble de la compagnie.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Sébastien ZAMORA, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 11 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : 15 au 22/07/14



Pour Le Maire,  
et par suppléance,  
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention de partenariat avec l'association « RROMANI BAXT-TERNIKANO BERNO » pour l'organisation de deux spectacles issus du Festival ROM qui auront lieu le 18 et 19 avril 2015 dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de partenariat avec l'association « RROMANI BAXT-TERNIKANO BERNO » (SIRET : 539 195 396 00012 – Code APE : 9499Z), représentée par Monsieur Brahim MUSIC, domiciliée au 4 allée Jan-Palach à Sevrans 93270, pour l'organisation de deux spectacles issus du Festival ROM qui auront lieu le 18 et 19 avril 2015 dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 13 500 euros (treize mille cinq cents euros) sera effectué par chèque bancaire sur présentation de deux factures et d'un RIB se répartissant comme suit :

- 6 750 (six mille sept cent cinquante euros) représentant un acompte de 50 % le 3 janvier 2015
- 6 750 (six mille sept cent cinquante euros) représentant le solde à l'issue du concert le 18 avril 2015

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Brahim MUSIC, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 11 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014

- publié le : 15 au 22/07/14



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

  
Stéphane GATIGNON

Stéphane

2014|377

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DECISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES**

**OBJET :** Convention relative à la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et tri sélectif sur plusieurs sites de la ville

**Titulaire :** Association Maisons jardins Services, sis 12 rue Paul Langevin, 93270 Sevrان

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles L.322-4-16, L.322-4-16-8, R.322-18 à R.322-18-3 du code du travail ;

**VU** l'article 80 de loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 14, 28, 30 et 53 ;

**VU** le décret n° 205-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

**VU** l'arrêté août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers des chantiers d'insertion.

**VU** le projet de convention relative à la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et tri sélectif sur plusieurs de la ville ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et tri sélectifs ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire mensuel ;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant la convention à l'association Maisons jardins Services, sis 12 rue Paul Langevin, 93270 Sevrان

**CONSIDERANT** que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de sa date de notification ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec l'association Maisons jardins Services, sis 12 rue Paul Langevin, 93270 Sevrان pour un montant mensuel de 600,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à l'association  
MAISONS JARDINS SERVICES,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : 15 au 22/07/14

FAIT à SEVRAN, le 11 JUIL. 2014



Pour Le Maire,  
et par suppléance le 1er Adjoint

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le dimanche 31 août 2014 à la mairie de Sevrans dans le cadre de la Libération de Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le dimanche 31 août 2014 à la mairie de Sevrans dans le cadre de la Libération de Sevrans.

Adresse domicile : 6 place du 8 mai 1945 - 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE  
N° sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° congés spectacles : L 233575

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement du cachet net d'un montant total de 130 euros net (cent trente euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal  
- Notifiée à Monsieur René CARON.

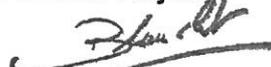
Fait à Sevrans, le 17 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : 18 au 25/07/14



Pour Le Maire,  
et par suppléance,  
Le Premier Adjoint

  
Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS  
ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ÉLABORATION DU PROJET  
URBAIN « TERRE D'AVENIR »**

**Titulaire : LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

**VU** la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur l'élaboration du projet urbain « Terre d'Avenir »

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 novembre 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de d'élaboration du projet urbain « Terre d'Avenir » ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un accord-cadre pour un montant maximum de 200 000 € HT composé a maxima de 04 marchés subséquents ;

**CONSIDERANT** que le marché fait l'objet d'un accord cadre et de 4 marchés subséquents dont la durée part à compter de la notification de l'accord cadre et sans pouvoir excéder 24 mois;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du projet urbain « Terre d'Avenir » à la société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier l'élaboration du projet urbain « Terre d'Avenir » à la société LIN, 54 rue du Vertbois, 75003 PARIS pour un montant maximum de 200 000 euros H.T.

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et sans pouvoir excéder 24 mois ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 JUL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUL. 2014
- publié le : 18 au 25/07/14



Pour Le Maire,  
En sa Suppléance  
Le 1er Adjoint

Stéphane BLANCHET